

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2008

L'an deux mil huit

Le **trente et un octobre**, le Conseil municipal de la Commune de Grésy sur Aix, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 24 octobre 2008

Présents : Tous les conseillers, sauf Anaïs POINARD (procuration à Denis VIEZ) – Claire SCHWAB (procuration à Pascal VERGÉ) – Jean Michel RIBOUD (procuration à Marie Jeanne MOREL) – Didier FRANÇOIS (procuration à Robert CLERC).

Secrétaire de séance : Madame Colette GILLET.

Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil municipal

Les élus approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2008.

Décision modificative n° 4 – budget principal

Monsieur Guy FALQUET, adjoint aux finances, expose que les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire montée de la Guicharde et d'une liaison entre ce carrefour et le giratoire franchissable à créer à proximité de la mairie sont réalisés sur le domaine public départemental (RD 49).

Il précise que lorsqu'une Commune réalise des dépenses d'investissement sur le patrimoine d'autrui, ces dépenses ne s'imputent pas au compte 23 « immobilisations en cours », ce compte étant exclusivement réservé aux investissements dont la Commune a pleine propriété. Elles s'inscrivent donc en charges au compte 4581 « opérations d'investissement sous mandats -dépenses ».

La règle comptable et budgétaire est la même :

- Pour l'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie électrique (transfert de compétence au SDES).

Par contre, certaines dépenses restent imputées au compte 23 (éclairage public, eaux pluviales, plantations, eau potable [budget annexe]),

Pour être conforme à la réglementation, il y a lieu de modifier les imputations par une décision modificative N°4, l'ensemble de cette opération ayant été inscrite au compte 086 23.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Vu l'exposé de Monsieur FALQUET,

Vu les articles L 2311-1 et L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

- **APPROUVE** La décision modificative N° 4 ci-après :

DEPENSES

Compte	
086 2315	- 1 427 000 €
4581 01	+ 900 000 €
4581 02	+ 27 000 €
2315	+ 500 000 €
204 041 (opération d'ordre)	+ 772 000 €
Total	+ 772 000 €

RECETTES

compte	
086 1323	- 155 000 €
086 1341	- 61 000 €
086 1346	- 221 415 €
4582 01	+ 155 000 €
1341	+ 61 000 €
1346	+ 221 415 €
4582 01041 (opération d'ordre)	+ 745 000 €
4582 02041 (opération d'ordre)	+ 27 000 €
TOTAL	+ 772 000 €

Indemnité de conseil au receveur municipal

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité de conseil au comptable de la Commune calculée au prorata de la moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement et d'investissement des 3 dernières années, selon un barème dégressif, et précise qu'en cas de renouvellement du Conseil municipal celui-ci doit à nouveau se prononcer sur l'opportunité de cette attribution.

Monsieur le maire expose que Monsieur MOREL Christian, comptable du trésor chargé des fonctions de receveur municipal, a accepté de fournir à la Commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire et comptable qui justifient l'octroi d'une indemnité de conseil. Une aide en matière de passation des marchés publics, une veille juridique et d'une façon générale des informations utiles ont été prodiguées par ses soins tout au long de l'année.

La Commune en a tiré un intérêt manifeste.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents (madame Colette Pignier, messieurs Laurent Pisteur, Jean-Pierre Rousseau et Pascal Vergé s'abstiennent),

Vu l'exposé de monsieur le maire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, notamment son article 97,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

- **DECISE D'ACCORDER** à monsieur MOREL Christian une indemnité de conseil égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.
Cette indemnité est attribuée pour l'année 2008.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront au chapitre 011 - Article 6225 du budget de la Commune.

Vente d'une parcelle de terrain à Monsieur BARRACHIN

Monsieur le maire dresse l'exposé suivant :

- Dans le cadre de l'aménagement de la déchèterie de Grésy-sur-Aix au lieudit « Pontpierre », et de l'aménagement routier permettant son accès, plusieurs transactions foncières ont été effectuées. Certaines ont été réalisées à l'amiable. C'est le cas notamment de cessions par l'Etat au profit de la Calb. La Communauté d'agglomération a en effet acquis les parcelles cadastrées A 357, A 1594, A 1596, A 1599 et A 1600, d'une contenance de 33 a 21 ca, pour 19 926, 00 € soit 6 € le m², conforme à l'avis du service des domaines du 12 mars 2004. L'acte a été signé par le préfet de la Savoie et le président de la Calb le 18 octobre 2006. A l'époque la zone était classée en 1NA.

- A la même époque, monsieur Barrachin a fait part à la Commune de son intention d'acheter une portion de la route Napoléon, voie communale destinée à être déclassée, et nécessaire à l'exploitation de son activité commerciale. Un accord de principe lui a été donné, avec un prix de 7 € le m². Il est précisé que la route

Napoléon se présentait alors sous la forme d'un talweg (cunette où ruisselaient les eaux de pluie, envahie par une végétation opportuniste : ronces, herbes folles, etc.).

- En revanche, la Calb a dû recourir à la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition d'autres parcelles indispensables à la réalisation de l'opération. Le jugement indemnitaire a abouti à un prix d'acquisition de 12 € le m² pour la Calb.

- Aujourd'hui, la route Napoléon est déclassée. La parcelle A 1911, d'une surface de 2 a 65 ca qui en est issue, constitue un élément du domaine privé de la Commune, qui n'est plus affecté au public ; elle est attenante à des parcelles appartenant à monsieur Barrachin. La Commune n'a aucun intérêt à conserver ce bien dans son patrimoine. Avec l'approbation du plan local d'urbanisme de la Commune de Grésy-sur-Aix le 24 avril 2006, la zone est classée en UE.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser monsieur le maire à céder la parcelle A 1911 au prix de **mille-huit-cent-cinquante-cinq euros** (1 855 €), compte-tenu de sa nature, sa situation, ses caractéristiques et surtout de l'engagement pris envers monsieur Barrachin. En effet, la Commune ne peut raisonnablement envisager de cession qu'au propriétaire des parcelles A 1598, A 1595, A 1628, A 1814 et A 1815 (cf. plan annexé), qui séparent la parcelle communale, dont la forme est celle d'une bande étroite (correspondant à l'assiette d'une voie communale), de la nouvelle voie communale. De surcroît, ce dernier a aménagé l'espace (nivellement, revêtement en enrobé). Majorer aujourd'hui le prix annoncé en 2004 pourrait avoir pour conséquence une remise en cause de la transaction qui serait contraire à l'intérêt communal.

Le bien est libre de toute occupation ou location quelconques, et situé dans la zone UE du plan local d'urbanisme de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1,

VU le code civil,

VU l'accord de principe passé avec monsieur Barrachin,

VU l'avis de France Domaine,

CONSIDERANT que la cession constitue un intérêt général local (vente d'un élément du domaine privé sans intérêt public qui améliorera les conditions de fonctionnement d'un établissement commercial),

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **FIXE** comme prix de vente, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de : **mille-huit-cent-cinquante-cinq euros** (1 855 €), pour la parcelle A 1911 d'une contenance de 2 a 65 ca,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire, à l'effet de signer au nom de la Commune :
 - l'acte authentique de vente au profit de monsieur Alain Barrachin, domicilié 716, route de l'Albanais à Grésy-sur-Aix (73100), à recevoir par maître Jean-Louis Touvet, notaire à Aix-les-Bains, et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

Acquisition d'une parcelle de terrain à l'Association diocésaine de Chambéry

Monsieur le maire dresse l'exposé suivant :

- Lors de son assemblée générale du jeudi 12 mars 1987, l'Association Humbert de Savoie avait autorisé son président à céder un détachement de la parcelle D 219 à la Commune de Grésy-sur-Aix en échange des prestations en nature suivantes : construction d'un mur de clôture avec pose de grillage, et mise en place d'un portail en limite de propriété. Il avait également été convenu que la Commune fera son affaire des frais de géomètre. Cette proposition avait été acceptée par le Conseil municipal grésylien le 13 mai 1987.

- La Commune de Grésy-sur-Aix s'est depuis acquittée de ses engagements.

- En revanche, la régularisation foncière n'a jamais été effectuée, les démarches ayant été engagées (commande notamment d'un plan de division parcellaire), mais non achevées. Un acte de vente au profit de la Commune avait été préparé par maître Michelland (courrier du 16 mai 1989), qui invitait le maire de Grésy-sur-Aix et le président de l'Association à prendre rendez-vous pour signature.

- A ce jour, l'Association Humbert de Savoie est dissoute. Notre interlocutrice est donc maintenant l'Association diocésaine de Chambéry, qui a récupéré le patrimoine immobilier de l'Association Humbert de Savoie.

- La Commune a fait réaliser un nouveau document d'arpentage, le précédent, trop ancien, n'étant plus valable. L'Association diocésaine de Chambéry accepte de céder un détachement de 4 a 68 ca (parcelle nouvelle D 2431) de la parcelle D 219, d'une contenance cadastrale totale de 6 a 12 ca. L'Association diocésaine de Chambéry reste propriétaire du reliquat, soit 1 a 44 ca (parcelle nouvelle D 2432).

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser monsieur le maire à acquérir à l'euro symbolique la parcelle D 2431, en accord avec l'Association diocésaine de Chambéry. Il est précisé que la valeur vénale du tènement a été estimée sur la base de 30 € le m² à **quatorze mille euros environ** (14 000 €), compte-tenu de sa nature, sa situation, ses caractéristiques et des règles d'urbanisme dont il relève. Cette valeur doit être indiquée pour permettre le calcul du salaire du conservateur des hypothèques.

Cette régularisation revêt un intérêt indiscutable : le détachement en cause est actuellement un élément du parc de stationnement situé devant la mairie. Le bien est libre de toute occupation ou location quelconques, et situé dans la zone UEPZ du plan local d'urbanisme de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1,

VU le code civil,

VU la délibération municipale du 13 mai 1987, visée en préfecture de la Savoie le 29 mai 1987,

VU l'accord de principe de l'Association diocésaine de Chambéry,

VU le document de modification du parcellaire cadastral signé par l'Association diocésaine de Chambéry,

VU l'avis de France Domaine n° 08/128V0473 du 22 septembre 2008 fixant la valeur vénale du terrain à 30 € HT le m², soit environ 14 000 €,

CONSIDERANT que l'achat constitue un intérêt général local (appropriation d'un espace aménagé par la Commune et affecté au stationnement public),

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **DECIDE** d'acheter à l'euro symbolique le détachement de la parcelle D 219 (nouvelle parcelle D 2431) d'une contenance de 4 a 68 ca, à l'Association diocésaine de Chambéry,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire, à l'effet de signer au nom de la Commune l'acte authentique d'achat, avec l'Association diocésaine de Chambéry, domiciliée 2, *place cardinal Garrone* à Chambéry (BP 107 73001 cedex) à recevoir par maître Jean-Louis Touvet, notaire à Aix-les-Bains, et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

Abandon d'une servitude légale de passage

Monsieur le maire expose que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées D 1811, D 92 et D 91, qui forment aujourd'hui une unité foncière. La parcelle D 1811 a été acquise postérieurement aux parcelles D 92 et D 91, cette dernière étant desservie par la route des Bauges (RD 911).

Or, la parcelle D 1811 bénéficie d'une servitude légale de passage sur les parcelles D 83 et D 1810 pour accéder à la route des Bauges (RD 911). Elle s'exerce en limite ouest de ces parcelles sur une largeur de 2 m à l'endroit le moins dommageable. Elle autorise seulement le passage de matériel agricole et de chariot.

Aujourd'hui, le fonds dominant que constitue la parcelle D 1811 n'est plus enclavé, puisqu'il est un élément d'une unité foncière plus vaste, qui dispose d'un accès satisfaisant sur la route départementale que celui que permettent les fonds servants (parcelles D 83 et D 1810).

La propriétaire des parcelles D 83 et D 1810, madame Sylvie Caillot-Luc-Gonthier, domiciliée *Sous la Tour, 1494, route des Bauges* à Grésy-sur-Aix (73100), s'est dernièrement manifestée en mairie, et a sollicité l'abandon par la Commune de la servitude légale de passage qui grève sa propriété.

Cette sollicitation doit être accueillie favorablement dans la mesure où ce droit réel ne présente plus aucun intérêt pour la Commune.

Le bien grevé par la servitude de passage au profit de la Commune apparaît sur le plan joint en annexe.

L'acte authentique emportant abandon de servitude légale de passage sera rédigé aux frais du demandeur.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

VU le code civil, notamment l'article 685-1,

VU le courrier de madame Caillot-Luc-Gonthier du 20 octobre 2008,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de passer une telle convention,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer, au nom de la Commune, un acte authentique d'abandon de servitude légale de passage sur les parcelles D 83 et D 1810 à intervenir avec Sylvie Caillot-Luc-Gonthier, domiciliée *Sous la Tour, 1494, route des Bauges* à Grésy-sur-Aix (73100).

Passation de conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Savoie

Madame Colette Gillet, adjointe aux affaires sociales, rappelle que la Caf de la Savoie apporte une aide financière à la Commune dans le cadre de l'accueil des enfants âgés de 0 à 4 ans, et dans le cadre de l'accueil des enfants âgés de 4 à 6 ans. La Caisse nationale d'allocations familiales a élaboré un modèle de convention nationale d'objectifs et de financement couvrant la prestation de service unique et la prestation de service 4-6 ans dont nous bénéficions. **En application de cette obligation, la Commune doit signer avec la Caf de la Savoie deux conventions (l'une relative aux enfants âgés de 0 à 4 ans, et l'autre concernant les enfants âgés de 4 à 6 ans). Elles prendront effet au 1^{er} janvier 2009 pour une durée de 3 ans.** Les conventions actuelles seront dénoncées au 31 décembre 2008.

La contrepartie de cette aide consiste à respecter des engagements conventionnels. Il s'agit d'améliorer la vie des familles par une offre adaptée de services et d'équipements. Il convient également d'accompagner les familles lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés. La couverture des besoins se traduit en outre par une fréquentation maximale des structures. L'offre de services doit s'adresser à tous tout en accordant une attention particulière aux familles dont les revenus sont modestes. Le gestionnaire doit notamment s'engager à offrir un service de qualité, en recherchant la participation du public. Il veillera à la qualification du personnel employé, à l'application du barème national des participations familiales établi par la caisse nationale d'allocations familiales, au calcul de la tarification sur la base du contrat conclu avec les familles, celui-ci devant être le plus proche possible de la réalité du temps d'accueil, à un accueil des parents sans condition d'activité professionnelle, à l'adaptation de l'accueil à la demande des familles.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU les projets de convention,

CONSIDERANT la contribution à l'intérêt général que constitue la halte-garderie « Frimousse »,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des paiements effectués par la Caf de la Savoie,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de madame Gillet en délibération,
- **APPROUVE** :
 - la convention d'objectifs et de financement relative à l'accueil des enfants âgés de 0 à 4 ans ;
 - la convention d'objectifs et de financement relative à l'accueil des enfants âgés de 4 à 6 ans ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à les signer avec la Caisse d'allocations familiales de la Savoie, dont le siège est situé 22, *avenue Jean Jaurès* à Chambéry (73022), représentée par sa directrice, madame Chantal Arnaud.

Eau potable de secours - Avenant à la convention avec la CALB, de facturation et recouvrement de la redevance d'assainissement

Monsieur le maire expose la délibération du conseil communautaire de la CALB du 14 janvier 2008 visée en préfecture le 18 janvier 2008 dans laquelle la définition pour la compétence "eau potable de secours" confiée à la CALB a été retenue avec création d'une redevance spécifique :

- une redevance fixe de 4 € HT/an par abonné,
- augmentée de 0,02 € HT par mètre cube consommé,

Soit une augmentation de 6.40 € HT pour une facture type de 120 m³.

Ces montants pourront évoluer progressivement jusqu'à 2011 vers une redevance fixe de 5 € HT/an et par abonné, augmentée de 0,04 € HT par mètre cube consommé au titre de la part variable.

La CALB investira dans différentes connexions. La principale, en direction de Chambéry Métropole, étant complétée de maillages intra-communautaires.

Sur la base des articles L 2224-7 et 2224-12-4 du CGCT, la CALB mettra en œuvre cette politique avec effet au 1er juin 2008.

Pour mémoire, l'assiette de facturation de cette redevance correspond aux volumes d'eau potable relevés sur les rôles communaux.

Monsieur le Maire rappelle que cette compétence fait partie intégrante des compétences intercommunales depuis la création de la CALB.

La présente délibération ne concerne donc que le circuit financier à organiser.

Afin d'éviter de générer une nouvelle facturation spécifique de la CALB à l'utilisateur, il est proposé de retenir un procédé analogue au circuit financier de la redevance assainissement en place : recette de la redevance par la Commune puis reversement à la CALB.

Ainsi monsieur le maire propose d'établir un avenant aux conventions existantes pour la recette de la redevance assainissement.

Sur les communes qui émettent directement les factures eau et assainissement, la CALB prendra à sa charge les frais de modification du logiciel pour création de la redevance eau potable de secours.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention initiale pour mise en œuvre du circuit financier de recette de la nouvelle redevance d'eau potable de secours au profit de la CALB,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer cet avenant.

Passation d'une convention avec les FRANCAS

Madame Colette Gillet, adjointe aux affaires sociales, rappelle le détachement au Conseil général de Meurthe et Moselle d'un agent communal qui travaillait notamment au centre de loisirs sans hébergement « les Coccinelles » comme animatrice petite enfance. Les Francas, qui assurent la gestion des activités de loisirs enfance sur la Commune, nous ont fait parvenir une convention pour le financement de ce poste, qui va être pourvu par une personne recrutée par l'Association. La convention est conclue du 29 septembre 2008 au 31 mars 2009. L'horaire de travail pris en charge par la Commune est de 12 h 30 par semaine scolaire, réparties comme suit :

- 8 h à l'accueil périscolaire « les Coccinelles » ;
- 4 h 30 à la halte-garderie « les Frimousses ».

L'animatrice sera placée sous la responsabilité hiérarchique des directeurs respectifs des deux structures.

Les Francas factureront à la Commune le salaire brut et les charges patronales pour les 12 h 30 hebdomadaires jusqu'au 31 mars 2009.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT la contribution à l'intérêt général que constituent le centre de loisirs « les Coccinelles », notamment du fait des démarches pédagogiques engagées pour prioriser l'acquisition de l'autonomie et le respect des rythmes de vie, dans le cadre d'un strict respect des besoins fondamentaux des enfants, et la halte-garderie « Frimousse »,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir un emploi de 8 heures hebdomadaires au centre de loisirs, et de 4 heures 30 hebdomadaires à la halte-garderie en période scolaire pour garantir la sécurité et la qualité des services rendus,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **APPROUVE** la convention relative au financement d'un emploi d'animatrice petite enfance,
- **AUTORISE** monsieur le maire à la signer avec l'association départementale de Savoie des Francas, domiciliée 158, rue Pasteur à La Ravoire (73490), représentée par son président, monsieur Guy Reynaud.

Passation d'une convention avec l'Assemblée des Pays de Savoie

Monsieur le maire expose que l'Assemblée des Pays de Savoie a adopté le 15 février dernier de nouvelles orientations quinquennales pour le développement de la lecture publique sur les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. La mise en œuvre du plan a été confiée à Savoie-biblio, bibliothèque départementale de prêt des deux départements, dont nous utilisons les services depuis plusieurs années.

Il nous est aujourd'hui proposé de signer une convention avec l'Assemblée bi-départementale. Celle-ci se substituera à celles passées antérieurement. Elle nous permettra de bénéficier des services décrits dans la charte des services de Savoie-biblio, entièrement repensés et adaptés aux besoins des collectivités utilisatrices. Grâce à elle, nous pourrions également – le cas échéant – prétendre pour notre bibliothèque municipale à des aides d'investissement.

L'offre de services de Savoie-biblio conventionnée vise notamment les communes de moins de 15 000 habitants. La charte de services concerne le conseil (visite-conseil, information sur rendez-vous, orientation juridique et administrative et acquisition, désherbage et catalogage en matière bibliothéconomique), la formation, les collections, les animations, etc. L'aide à l'investissement peut porter sur l'aménagement (pour un montant de 30 % de la dépense subventionnable plafonnée à 15 000 €), l'informatisation (accès à internet, informatisation de la gestion, projet multimédia, etc. pour un montant de 30 % de la dépense subventionnable plafonnée à 5 000 €), le développement des collections des bibliothèques municipales.

La charte requiert des activités obligatoires pour la Commune : ouverture régulière à tous les publics d'un lieu de lecture, renouvellement des collections de ce lieu, prêt au public. La collectivité rend en outre compte annuellement à Savoie-biblio des activités du lieu de lecture dans un rapport d'activités statistique, et s'engage à assurer la formation initiale et continue de l'équipe chargée de l'animation et de la gestion de la bibliothèque municipale.

La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du premier janvier de l'année en cours. Elle pourra être dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de passer une telle convention, notamment sur le plan culturel,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **APPROUVE** la convention présentée,
- **AUTORISE** monsieur le maire à la signer, au nom de la Commune, avec l'Assemblée des Pays de Savoie, représentée par son président, monsieur Hervé Gaymard, domiciliée Hôtel des ducs de Savoie, à Chambéry (73000).

Passation d'une convention entre la Commune et l'organisme de formation AEFTIS

Madame Colette Gillet, adjointe notamment chargée des affaires sociales, présente ce point de l'ordre du jour. La Commune de Grésy-sur-Aix a été sollicitée par l'organisme de formation Aeftis, qui souhaite qu'un de ses élèves suive à la halte-garderie municipale un stage pratique.

Le maître de stage doit consacrer du temps au stagiaire, lui faire découvrir la réalité socio-économique, la structure d'accueil, son fonctionnement, les différents emplois et ses conditions de travail propres (horaire, sécurité, règlement intérieur, travail en équipe, etc.). En contrepartie, le stagiaire est tenu d'accomplir les travaux demandés.

Pendant le stage, la couverture du risque est prise en charge par l'Etat puisque le stagiaire est en formation professionnelle. L'Aeftis a de surcroît souscrit à une responsabilité civile. En cas d'accident du travail, le stagiaire est couvert par la sécurité sociale.

Le stage se déroulera du 3 novembre 2008 au 21 novembre 2008, à raison de 35 h hebdomadaires.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt de former des jeunes aux métiers de la petite enfance,

CONSIDERANT le projet de convention proposé,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de madame Gillet en délibération,
- **APPROUVE** la convention définissant les conditions d'accueil d'un stagiaire de l'Aeftis,
- **AUTORISE** monsieur le maire à la signer au nom de la Commune avec l'Aeftis, domicilié *Le Bocage, 339, rue Costa de Beauregard* à Chambéry (73000).

Passation d'une convention entre la Commune et le Greta d'Annecy

Madame Colette Gillet, adjointe notamment chargée des affaires sociales, présente ce point de l'ordre du jour. La Commune de Grésy-sur-Aix a été sollicitée par le Greta d'Annecy, qui souhaite qu'un de ses élèves suive à la halte-garderie municipale un stage de formation pratique dans le cadre de la préparation au CAP petite enfance.

Il est rappelé que le stagiaire n'est pas autorisé à utiliser des machines dangereuses ou à effectuer des travaux à risque. Le maître de stage doit consacrer du temps au stagiaire, lui faire découvrir la réalité socio-économique et l'aider dans sa formation. Le stagiaire est soumis au secret professionnel. En contrepartie, le stagiaire est tenu d'accomplir les travaux demandés. Il sera évalué par le maître de stage en collaboration avec le coordonnateur du Greta

Pendant le stage, la couverture du risque (maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail, ...) est prise en charge par l'organisme de formation.

Le stage se déroulera du 24 novembre 2008 au 19 décembre 2008, à raison de 35 h hebdomadaires.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt de former des jeunes aux métiers de la petite enfance,

CONSIDERANT le projet de convention proposé,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de madame Gillet en délibération,
- **APPROUVE** la convention définissant les conditions d'accueil d'un stagiaire du Greta d'Annecy,
- **AUTORISE** monsieur le maire à la signer au nom de la Commune, avec le Greta d'Annecy, domicilié *2, avenue Zanaroli* à Seynod (74600), représenté par son directeur.

Passation d'une convention entre la Commune et la MFR de Cruseilles

Madame Jocelyne Musitelli, adjointe notamment chargée du personnel technique, présente ce point de l'ordre du jour. La Commune de Grésy-sur-Aix a été sollicitée par la Maison familiale rurale de Cruseilles, qui souhaite qu'un de ses élèves suive au service des espaces verts de la Commune un stage de formation intellectuelle et pratique générale.

Il est rappelé que l'élève, mineur (né le 10 mai 1994), n'est pas autorisé à utiliser des machines dangereuses ou à effectuer des travaux à risque. Le maître de stage doit consacrer du temps au jeune et lui faire confiance. Il est en stage d'apprentissage. En contrepartie, le stagiaire est tenu d'accomplir les travaux demandés.

Du fait du statut scolaire, aucune rémunération ne peut être versée. Une gratification est envisageable si son montant ne dépasse pas 30 % du SMIC, y compris les avantages en nature. S'agissant des élèves ayant moins de 16 ans, la durée de travail ne peut excéder 32 heures hebdomadaires (35 heures pour les plus de 15 ans), ni 7 heures par jour. Les élèves de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le code rural, et notamment l'article L. 813-9,

CONSIDERANT l'intérêt de former des jeunes aux métiers horticoles et paysagers,

CONSIDERANT le projet de convention proposé,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de madame Musitelli en délibération,
- **APPROUVE** la convention définissant les conditions d'accueil d'un stagiaire de la Maison familiale rurale,
- **AUTORISE** monsieur le maire à la signer au nom de la Commune, avec la Maison familiale rurale de Cruseilles domiciliée *les Dronières* à Cruseilles (74350), représentée par son directeur, monsieur Gilles Apeloig,
- **PRECISE** que les stages s'effectueront sur trois semaines fractionnées suivant les dates suivantes :
 - du 6 avril 2009 au 10 avril 2009 ;
 - du 27 avril 2009 au 30 avril 2009 ;
 - du 4 mai 2009 au 7 mai 2009.

Passation d'une convention authentique de passage entre la Commune et Madame et Monsieur Anton VELJACA

Monsieur le Maire expose que madame et monsieur Veljaca ont donné un accord de principe, vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques d'eau par les articles L152-1 et suivants du code rural, pour la concession sur leur propriété d'une servitude conventionnelle de passage réelle et perpétuelle, concernant une conduite de transport d'eau potable, au profit de la Commune de Grésy-sur-Aix.

BIENS CONCERNÉS

Le bien grevé par la servitude de passage au profit de la Commune figure au plan cadastral de la manière suivante :

COMMUNE	Section	N°cadastral	Lieudit	Surface
Grésy-sur-Aix	C	755	Rte des Bauges	4 400 m²
Grésy-sur-Aix	C	754	Serraz Dessus	1 130 m²

Les propriétaires acceptent de concéder à la Commune une servitude de passage à titre gratuit notamment compte-tenu de l'utilité générale du droit réel.

Cette convention concerne l'implantation d'une canalisation de transport d'eau potable sur une longueur d'environ 58 mètres et des ouvrages annexes nécessaires à son exploitation et à son entretien, une hauteur minimum de 1 mètre étant respectée entre le dessus de la canalisation et le niveau du sol après travaux.

La servitude de passage après travaux s'étend sur bande de terrain d'une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

Il est précisé que l'assiette de cette servitude pourra être ajustée pour des contraintes techniques au cours des travaux et après accord écrit des propriétaires. Dans ce cas, un plan de récolement définitif sera validé par les deux parties et annexé à la convention authentique à intervenir.

La Commune souscrit les assurances dommages aux biens et responsabilités civile destinées à couvrir les risques qu'elle encourt durant la réalisation des travaux et pendant l'exploitation des ouvrages mis en place sur la parcelle.

Les présentes stipulations prendront effet à la date de signature de la convention authentique qui sera conclue pour la durée d'implantation et d'usage des ouvrages visés à l'article 3 ci-dessus, ou de tout autre qui pourrait leur être substitué sans modification de l'emprise existante.

L'établissement de la convention authentique sera à la diligence et aux frais de la Commune.

En application des dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, l'acte authentique à intervenir sera publié au bureau des hypothèques de Chambéry.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

VU l'accord de principe des propriétaires,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de passer une telle convention,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **APPROUVE** le projet de convention,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer, au nom de la Commune, la convention authentique de passage à intervenir avec madame et monsieur Anton Veljaca, domiciliés 2030, route des Bauges, à Grésy-sur-Aix (73100).

Passation de conventions de servitudes de passage de canalisations d'eaux pluviales et d'ouvrages accessoires en terrain privé entre la Commune et les propriétaires

Monsieur le maire expose que la Commune a groupé avec la Calb des travaux. Cette dernière crée un réseau d'assainissement collectif concernant le hameau des Dagands, en limite de la commune d'Epersy. Il est d'ailleurs précisé que la partie épersienne du hameau sera raccordée à un dispositif collectif d'évacuation des eaux usées, qui sera connecté à l'équipement créé par la Calb. La Communauté de communes du Canton d'Albens, compétente en la matière, agira de conserve avec la Calb.

La Commune a jugé opportun de programmer simultanément une reprise du réseau d'eaux pluviales des Dagands, dont la capacité actuelle est insuffisante. Il est en revanche nécessaire de traverser des terrains privés, les deux conduites empruntant le même tracé.

Les propriétaires suivant ont d'ores et déjà donné leur accord :

- Madame Hélène DESSEIGNE, demeurant 47, boulevard Chantemerle à Aix-les-Bains (73100), propriétaire de la parcelle C 304 (canalisation 70 ml + 2 regards) ;
- Madame Colette Marcelle FANTIN, demeurant 304, chemin des Champs à Grésy-sur-Aix (73100), monsieur Louis Eugène FANTIN, demeurant route des Aillouds à Grésy-sur-Aix (73100), madame Renée Francia BESSON, demeurant route d'Epersy à Grésy-sur-Aix (73100), propriétaires de la parcelle C 311 (canalisation 238 ml + 3 regards) ;

- Madame Françoise GIROUD, et monsieur Martin BEATTIE, demeurant 11, north luffenham RD South, Oakham LE158NP England, propriétaires de la parcelle C 847 (canalisation 33 ml + 1 regard) ;
- Monsieur Michel Hervé MASSONNAT, demeurant route d'Epersy à Grésy-sur-Aix (73100), propriétaire de la parcelle C 848 (canalisation 25 ml) ;
- Madame Marie Chantal CATTIN, demeurant 558, avenue Victor Hugo à Rilleux-la-Pape (69140), madame Valérie Marie CATTIN, demeurant 1563, route des Dagands à Epersy (73410), propriétaires de la parcelle C 1557 (canalisation 38 ml) ;
- Madame Marie Chantal CATTIN, demeurant 558, avenue Victor Hugo à Rilleux-la-Pape (69140), propriétaire de la parcelle C 1556 (canalisation 42 ml + 1 regard).

Deux propriétaires refusent aujourd'hui de signer de telles conventions de servitudes de passage. La Calb va en conséquence engager prochainement une demande de déclaration d'utilité publique de l'opération auprès des services préfectoraux.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

VU les projets de conventions de servitudes de passage de canalisations et d'ouvrages accessoires,

VU l'accord des propriétaires,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de passer ces conventions permettant la reprise du réseau d'eaux pluviales des Dagands,

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur le Maire en délibération,
- **APPROUVE** les projets de conventions présentés,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer, au nom de la Commune, les conventions de servitudes de passage avec les propriétaires ci-dessus désignés.

Personnel communal

Suppression de 5 emplois d'adjoint territorial de 2^{ème} classe à temps non complet et création de 5 emplois d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe à temps non complet

Monsieur le maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés et créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est rappelé que cinq agents, titulaires du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, employés à temps non-complet se sont présentés à l'examen professionnel d'agent technique de 1^{ère} classe, et ont été lauréats.

Il est proposé à l'assemblée de supprimer les 5 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet ci-dessus cités et de créer 5 emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2009. Les quotités de temps de travail de ces 5 emplois restent inchangées.

Sur le tableau des emplois, les modifications suivantes seront effectuées :

Situation actuelle :

- | | |
|---|-----------|
| - emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe : | 1 |
| dont emploi d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe à temps non complet : | 0 |
| - emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe : | 14 |
| dont emplois d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet : | 8 |

Situation au 1^{er} janvier 2009 :

- **emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe :** **6**
- dont emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet : **5**
- répartis comme suit :
 - . 1 à 29 h / hebdo
 - . 1 à 33 h / hebdo,
 - . 1 à 26 h / hebdo,
 - . 1 à 27 h / hebdo,
 - . 1 à 32 h / hebdo.

- **emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe :** **9**
- dont emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet : **3**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

VU la saisine du comité technique paritaire,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :
 - suppression de 5 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet, à compter du 1^{er} janvier 2009,
 - création de 5 emplois d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2009, répartis comme suit :
 - . 1 à 29 h / hebdo
 - . 1 à 33 h / hebdo,
 - . 1 à 26 h / hebdo,
 - . 1 à 27 h / hebdo,
 - . 1 à 32 h / hebdo.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.